



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020/452
portant
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES AIRES AMENAGÉES
POUR LES AUTOCARAVANES ET CAMPING-CARS

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Considérant que des aires sont aménagées rue Pierre-Mendès France et route touristique (D126E) pour les autocaravanes et les camping-cars ;

Considérant qu'il convient de définir par un règlement les modalités de fonctionnement de ces aires ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures préventives pour éviter les accidents et sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur ces aires ;

ARRÊTE

Article 1 : En plus des 71 emplacements réservés dans le camping municipal, la Ville du Tréport dispose, sur son territoire, de trois aires spécialement aménagées pour les séjours temporaires des autocaravanes et camping-cars :

1. **L'aire Sainte-Croix (61 emplacements délimités)**, sise rue Pierre Mendès France, est prévue pour des séjours de moyenne durée. Elle permet l'accès des usagers aux animations du camping municipal voisin et à sa brasserie ainsi qu'à certains services payants (douches, laverie...).
2. **Les deux aires du funiculaire**, sises route touristique (D126E), sont prévues pour les séjours courts (48 heures) :
 - **Une petite aire de 12 emplacements délimités ;**
 - **Une grande aire de 50 emplacements.**

I/ DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AIRES

Article 2 : L'accès aux aires est exclusivement réservé aux autocaravanes et camping-cars. Les voitures annexes doivent être stationnées à l'extérieur des aires.

L'accès est régi par un système de barrières automatiques, contrôlé par une borne qui n'accepte que les cartes bancaires.

Un panneau lumineux indique le nombre de places disponibles sur chaque aire, ou lorsque l'aire est complète.

La possibilité de sortir temporairement de l'aire é l'aire pourra indiquer « complet » même si des emplacements sont physiquement libres.

La borne installée à l'entrée de chaque aire délivre, après acquittement du droit d'accès, un ticket sur lequel figure un code. Ce code est personnel et le ticket ne doit pas être apposé sur le tableau de bord.

Ce ticket est conservé par l'utilisateur pendant toute la durée du séjour. Il lui est nécessaire pour sortir et entrer sur l'aire ; un emplacement étant réservé pendant toute la durée du séjour acquittée.

L'utilisateur devra obligatoirement se rendre à la borne d'entrée avec son code d'accès et sa carte bancaire en cas de dépassement de la durée de stationnement initialement choisie. Il devra alors s'acquitter de la différence due.

Aire Sainte- Croix et grande aire du funiculaire :

La sortie se fait grâce au code d'accès sur un totem.

L'utilisateur saisit son code sur le clavier, suivi de 1 pour une sortie temporaire ou 2 pour une sortie définitive.

Petite aire du funiculaire :

La sortie se fait grâce au code d'accès sur la borne installée à l'entrée de l'aire.

L'utilisateur saisit son code sur l'écran tactile et indique s'il s'agit d'une sortie temporaire ou définitive.

Article 3 : Les tarifs d'accès et d'utilisation des services sont fixés par délibérations du conseil municipal.

Ils sont applicables tous les jours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Les usagers sont responsables des emplacements qu'ils occupent et sont tenus de les laisser propres pendant et à l'issue de leur passage.

Des containers à déchets et containers de tri sélectif sont à disposition des usagers sur les aires, ou à proximité immédiate.

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, chacun est tenu d'utiliser les points d'apport évoqués ci-dessus pour les déchets recyclables et les déchets résiduels.

Article 5 : Toute installation temporaire (tentes, caravanes ...) ainsi que l'étendage du linge sur l'espace public sont strictement interdits sur les aires.

Article 6 : La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires, ainsi que l'utilisation des installations dont elles disposent, le cas échéant, s'effectuent sous l'entière responsabilité des conducteurs.

Ils sont tenus de rouler au pas (6 km/h maximum) dans l'enceinte des aires.

Article 7 : Les usagers admis sur les aires sont responsables des dégradations qu'ils causent ou qui sont causées par les personnes dont ils doivent répondre, ainsi que des animaux placés sous leur garde.

En conséquence, chaque usager est civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents et doivent être surveillés.

Article 8 : Tous les animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse. Leurs déjections doivent être ramassées et jetées dans les containers. Les propriétaires d'animaux domestiques doivent veiller à ce que la tranquillité des autres usagers ne soit pas perturbée par leurs cris.

Article 9 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et respecter le voisinage ainsi que le personnel intervenant sur ces aires. Ils ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 10 : Les feux ouverts de bois ou charbon autres que les barbecues ne sont pas autorisés.

Article 11 : En cas de dysfonctionnement des installations implantées sur les aires (bornes et horodateurs), les usagers sont invités à contacter l'astreinte technique au 06.07.05.64.84. En cas de désaccord entre usagers, il convient de joindre la police municipale au 02 35 50 55 34.

II/ DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'AIRE SAINTE-CROIX

Article 12 : Chaque véhicule occupe obligatoirement un emplacement délimité spécialement prévu à cet effet et utilise exclusivement la prise électrique attribuée à cet emplacement (même numéro).

Article 13 : L'acquiescement d'un droit d'accès permet l'accès à un seul emplacement et l'utilisation des services (eau, électricité, vidange) ainsi qu'à la brasserie du camping et aux animations et à certains services payants du camping (douches, laverie...). Un justificatif pourra être demandé (ticket du camping-car ou de l'autocaravane...).

Article 14 : Une borne distributrice d'électricité est à disposition pour chaque emplacement. L'intensité maximum est de 10 ampères par prise. Chaque prise supporte une puissance maximum de 2 300 watts. Les utilisateurs de ce service doivent vérifier leur installation avant le raccordement à l'une de ces bornes. Il est formellement interdit d'utiliser une borne autre que celle attribuée à l'emplacement sauf autorisation spécifique de l'agent d'astreinte.

Article 15 : Sur cette aire, une borne distributrice d'eau permet la vidange et le rinçage des cassettes des camping-cars et autocaravanes. Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser ces endroits propres. Il est strictement interdit d'utiliser le robinet distribuant de l'eau potable pour le rinçage des cassettes.

LES AIRES DU FUNICULAIRE

Article 16 : Chaque véhicule occupe obligatoirement un emplacement délimité prévu à cet effet.

Article 17 : Les usagers souhaitant accéder aux services d'eau rendre sur la zone de service située entre les deux aires.
L'acquiescement du droit d'utilisation des services s'effectue alors sur la borne qui y est implantée.
La borne accepte le moyen de paiement suivant : les cartes bancaires.

Article 18 : Sur cette zone, la borne distributrice d'eau et d'électricité permet la vidange et le rinçage des cassettes des camping-cars et autocaravanes et la recharge en eau et en électricité.
Les utilisateurs de ce service sont priés de laisser ces endroits propres.

Article 19 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur publication.
Elles abrogent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement sur les aires de camping-cars, et notamment celles de l'arrêté en date du 16 avril 2015.

Article 20 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
L'usager se met en état d'infraction, notamment lorsqu' :

- Il n'a pas acquiescé la redevance exigée pour l'accès aux aires aménagées et/ou l'utilisation des services de ces aires ;
- Il utilise l'aire dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

La Police municipale est habilitée à mettre fin à tout séjour d'un usager ne respectant pas ce règlement.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 22 : La Directrice Générale des Services, les Agents de Police Municipale, les A.S.V.P., M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera transmise à M. Le Préfet de Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité.

Fait au Tréport, le 23 décembre 2020,

Le Maire
Laurent JACQUES

